



Programme de Développement Rural Bretagne 2014-2020

<p>Direction de l'économie - DIRECO Service de l'agriculture et de l'agroalimentaire - SAGRI</p> <p>Dossier suivi par : Frédéric Denéchère 02.22.93.98.26</p>	<p>NOTE TECHNIQUE DE L'AUTORITE DE GESTION – MAECBIO n°2022- 01</p> <p>Mars 2022</p> <p>Objet : Proposition de modalités d'ouverture de la campagne MAEC BIO 2022</p> <p>Destinataires : Guichets Uniques – Services Instructeurs, organismes de services, exploitants agricoles.</p>
---	--

Suite à la CRAEC, cette note a pour objet de présenter les propositions de modalités d'ouverture de la campagne MAEC BIO 2022, qui seront présentées au vote des élus régionaux et à la signature du Président du Conseil Régional.

1- Demande de contrats CAB en 2022

Les exploitations éligibles à la CAB pourront demander un contrat CAB de 5 années, avec application du plafond (15 000 € partout en Bretagne sauf en BVAV, 20 000 €), et ce quel que soit l'historique MAEC/BIO de l'exploitation. Par exemple, une exploitation engagée en MAEC système depuis 2015 peut se convertir en bio et demander une CAB 5 ans en 2021. Nous rappelons par ailleurs l'impossibilité de cumul d'une CAB avec une MAEC système sur une même campagne.

⇒ *Le bénéficiaire peut déposer sa demande pour l'ensemble de ses surfaces éligibles à la CAB. L'instruction de la DDTM déterminera la nécessité ou non de plafonner, et proposera à la validation de l'exploitant les surfaces à retirer.*

2- Demande de contrat MAB en 2022

Les MAB 2021 seront engagées uniquement sur 1 année. Ce nouveau contrat d'une année est accessible pour toutes les surfaces conduites en agriculture biologique, après la fin de la phase de conversion, qu'elles aient ou non déjà bénéficié d'un contrat CAB et/ou MAB durant les campagnes précédentes, avec application du plafond (7 500 € partout en Bretagne sauf en BVAV, 12 000 €)

⇒ *Le bénéficiaire peut déposer sa demande pour l'ensemble de ses surfaces éligibles à la MAB. L'instruction de la DDTM déterminera la nécessité ou non de plafonner, et proposera à la validation de l'exploitant les surfaces à retirer.*

3- Demande de contrat MAEC système en 2022

En 2022, chaque MAEC système est ouverte exclusivement soit pour une durée d'une année, soit pour une durée de 5 années.

a- Contrats ouverts pour une durée d'une année

Les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » listées ci-après, sont accessibles dans toute la région Bretagne pour un contrat d'une année :

- **SPM1 (12% maïs - 70% herbe)**

Ce nouveau contrat d'une année est accessible à toutes les exploitations bretonnes, ayant ou non déjà bénéficié d'une MAEC système quelle qu'elle soit.

- **SPM2 (18% maïs - 65% herbe)**

Ce nouveau contrat d'une année est accessible à toute exploitation ayant déjà bénéficié d'une mesure MAEC SPE2, SPM2, SPE3 ou SPM3, arrivée à échéance en 2019 ou en 2020 ou en 2021 (exigence de non régression environnementale)

- **SPM3 (28 % maïs – 55 % herbe)**

Ce nouveau contrat d'une année est accessible à toute exploitation ayant déjà bénéficié d'une mesure MAEC SPE3 ou SPM3, arrivée à échéance en 2019 ou en 2020 ou en 2021 (exigence de non régression environnementale)

b- Contrats ouverts pour une durée de 5 années

Les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » listées ci-après, sont accessibles dans toute la région Bretagne pour des contrats de 5 ans :

- **SPE1 (12% maïs - 70% herbe)**
- **SPE2 (18% maïs - 65% herbe)**
- **SPE3 (28 % maïs - 55 % herbe)**

Ce nouveau contrat de 5 années est accessible à toutes les exploitations bretonnes.

Pour les exploitations ayant déjà bénéficié d'une mesure MAEC système arrivée à échéance en 2019 ou en 2020 ou en 2021, une exigence de non régression environnementales s'applique comme suit :

- Une exploitation dont un engagement SPE1 ou SPM1 est arrivé à échéance en 2019 ou en 2020 ou en 2021 ne peut pas prétendre à ces mesures.
- Une exploitation dont un engagement SPE2 ou SPM2 est arrivé à échéance en 2019 ou en 2020 ou en 2021 peut souscrire une mesure SPE1 uniquement. *(avec application de la règle du cliquet pour l'IFT)*
- Une exploitation dont un engagement SPE3 ou SPM3 est arrivé à échéance en 2019 ou en 2020 ou en 2021 peut souscrire une mesure SPE1 ou SPE2. *(avec application de la règle du cliquet pour l'IFT)*
- Une exploitation n'ayant aucun engagement MAEC système arrivé à échéance en 2019 et en 2020 ou en 2021 peut souscrire une mesure SPE1, SPE2 ou SPE3

c- Précision sur la définition de l'historique de l'exploitation

Pour vérifier le principe de non régression environnementale de l'engagement pris en 2022, sont pris en considération les engagements MAEC système arrivés à échéance en 2019 ou en 2020 ou en 2021, de la manière suivante :

- Pour les PACAGE déclarants en 2022, dont le PACAGE était déjà déclarant en 2019 et/ou en 2020 et/ou en 2021, la vérification porte sur le contrat MAEC système éventuellement arrivé à échéance en 2019 et/ou 2020 et/ou 2021 pour ce même PACAGE, quelles que soient les évolutions de parcelles déclarées.
- Pour les exploitations dont le PACAGE est nouveau déclarant en 2021 ou en 2020 ou en 2021, l'analyse portera sur les éventuels contrats MAEC système arrivés à échéance en 2019 et/ou en 2020 et/ou en 2021 sur les surfaces déclarées par ce PACAGE en 2022. Si la majorité des surfaces n'est pas porteuse de MAEC SPE, le demandeur sera considéré comme un primo demandeur de MAEC SPE. Dans le cas contraire, si plusieurs niveaux d'engagement MAEC système différents sont arrivés à échéance en 2019 et/ou 2020 et/ou en 2021, le contrat majoritaire (en termes de surfaces) sera pris en considération.

Exemples :

Un nouveau PACAGE (1 part) déclare 80ha en 2022. 20 ha sont porteuses d'une mesure SPM1 arrivée à échéance en 2019 et 30 ha d'une mesure SPE2 arrivée à échéance en 2021. Dans ce cas, la majorité des surfaces sont porteuses d'une mesure système échue donc le PACAGE n'est pas considéré comme primo-déclarant. La mesure SPE2 sera prise comme historique car elle concerne la majorité des surfaces initialement engagées en mesure système. En 2022, cette exploitation peut alors souscrire une SPM1, une SPM2 ou une SPE1.

Un nouveau PACAGE (1 part) déclare 50ha en 2022. 20 ha sont porteuses d'une mesure SPM1 arrivés à échéance en 2021. La majorité des surfaces n'étant porteuses d'aucune mesure échue, ce PACAGE est considéré comme primo-déclarant en 2022 et peut souscrire une SPM1, une SPE1, une SPE2 ou une SPE3.

Synthèse des engagements possibles

		Engagements 2022 possibles					
		MAEC SPM1	MAEC SPE1	MAEC SPM2	MAEC SPE2	MAEC SPM3	MAEC SPE3
Engagement arrivé à échéance en 2019 ou en 2020 ou en 2021	MAEC SPM1	1 an					
	MAEC SPE1	1 an					
	MAEC SPM2	1 an	5 ans	1 an			
	MAEC SPE2	1 an	5 ans	1 an			
	MAEC SPM3	1 an	5 ans	1 an	5 ans	1 an	
	MAEC SPE3	1 an	5 ans	1 an	5 ans	1 an	
Primo accédant		1 an	5 ans		5 ans		5 ans

NB : L'historique est considéré uniquement sur les mesures MAEC système. Par exemple, un sortant de CAB ou MAB sera considéré comme un primo demandeur de MAEC, et peut bénéficier d'une SPM1, d'une SPE1, d'une SPE2 ou d'une SPE3

- ⇒ Les exploitants éligibles à une MAEC système peuvent demander un engagement sur l'ensemble des surfaces souhaitées. La DDTM se chargera d'identifier le plafonnement et de proposer de retirer des surfaces à l'exploitant lors de la phase d'instruction le cas échéant.
- ⇒ Nous attirons votre attention sur l'importance de bien identifier le code mesure auquel l'exploitant peut prétendre. Qu'il s'agisse d'un contrat d'un an ou de 5 ans, le bénéficiaire doit respecter les critères d'entrée dans la mesure qu'il demande en 2022.

4- Demande de contrats MAEC PRM et API en 2022

En 2022, les mesures PRM et API sont ouvertes exclusivement pour une durée d'une année, pour des nouveaux contrats et/ou après un engagement initial.

Pour les contrats en cours engagés durant les campagnes précédentes, aucune augmentation des éléments déjà engagés n'est possible.

5- Ouverture des mesures MAEC localisées et de la SHP pour des contrats d'un an seulement

En 2022, chaque mesure est ouverte exclusivement soit pour une durée d'une année, soit pour une durée de 5 années, pour des nouveaux contrats et/ou après un engagement initial. Les conditions d'ouverture sont détaillées dans la synthèse ci-après.

Sont concernées par des **contrats d'une année**, pour des **nouveaux contrats ou après un contrat initial**, les mesures suivantes :

- GC10
- GC11
- GC12
- GC20
- GC21
- GC22
- GC30
- GC31
- GC32
- HE01
- HE02
- HE03
- HE04
- HE05
- HE06
- HE07
- HE09
- HE10
- HE11
- HE12
- HE13
- HE14
- HE16
- HE17
- HE18
- HE19
- HE20
- HE22
- VE01

Sont concernées par des **contrats d'une année**, pour des **nouveaux contrats uniquement**, les mesures suivantes :

- AR01
- HA01
- HA03

Sont concernées par des **contrats d'une année**, après un **contrat initial uniquement**, les mesures suivantes :

- HE15
- SHP02

Sont concernés par des **contrats de 5 années**, et **uniquement pour des nouveaux contrats**, les mesures suivantes :

- GC04
- GC05
- HE08
- SPE9